

ESTATE & TAX PLANNING

# DÉCÈS D'UN PROCHE



## Que faire lors du décès d'un proche ?

**Le sujet n'est pas très réjouissant, mais il est important que vous sachiez quelles démarches vous devez effectuer immédiatement ou peu de temps après le décès, et quelles démarches vous laissent un certain délai. Le service Estate Planning vous résume ces différentes démarches.**

### CONSTAT DU DÉCÈS

Lorsqu'une personne décède, ses proches doivent contacter un médecin qui se chargera de remplir une déclaration de décès.

### CONTACTER UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES

Les proches du défunt contactent l'entrepreneur des pompes funèbres. Il se chargera de toutes les formalités, notamment de la déclaration de décès à l'administration communale et de l'organisation des funérailles.

Si le défunt a émis ses dernières volontés, il en sera tenu compte dans l'organisation des funérailles. Dans le cas contraire, les pompes funèbres organiseront les obsèques en concertation avec la famille.

N'oubliez pas de conserver tous les documents et factures relatifs à l'enterrement. En effet, certaines institutions interviennent dans les frais funéraires. Ces frais peuvent également être intégrés dans la déclaration de succession.

Pour tout renseignement utile, surfez sur le site officiel des pompes funèbres de Belgique : [www.funebra.be](http://www.funebra.be).

### CONTACTER LA BANQUE

Les proches du défunt doivent prévenir les banques auprès desquelles le défunt possédait ses avoirs. Les avoirs du défunt seront bloqués et ne pourront être débloqués qu'après certaines formalités.

#### Blocage

Dès que la banque a connaissance du décès d'un titulaire de compte, elle bloque :

- tous les avoirs du défunt (détenus seul ou en indivision) et
- les avoirs au nom du conjoint du défunt (quel que soit le régime matrimonial) ;

S'il y a un coffre, celui-ci sera scellé. Les éventuelles procurations que le défunt a données à d'autres personnes ne seront plus valables.

Sur la base de la liste 201, la banque communiquera au Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) le relevé de tous les comptes du défunt à la date du décès.

L'envoi de ce relevé fait partie des obligations de la banque et ne dispense pas les héritiers de leur obligation d'introduire une déclaration de succession.

Malgré le blocage des comptes, vous pouvez tout de même encore effectuer des paiements à partir de ce(s) compte(s), sous certaines conditions, qui sont incontestablement des dettes de la succession, comme le paiement des frais funéraires ou les factures d'hôpital.

La banque peut mettre à la disposition du conjoint ou du cohabitant légal qui le demande une certaine somme d'argent pour faire face aux dépenses quotidiennes. Le montant ne pourra excéder la moitié de ce qu'il y a sur les comptes bancaires ni être supérieur à 5 000 EUR. Si le conjoint ou le cohabitant légal y recourt de manière frauduleuse et retire un montant supérieur, il s'exposera à deux sanctions : il sera réputé avoir accepté purement et simplement la succession et il devra rembourser la somme aux autres héritiers.

Des dépôts peuvent être effectués sur les comptes, même ceux qui sont bloqués.

## Déblocage

Les comptes peuvent être débloqués dès que la banque sait officiellement qui sont les héritiers du défunt. Ce déblocage nécessite :

- soit un certificat d'hérédité délivré par le receveur du bureau de Sécurité Juridique. Ce certificat est délivré gratuitement mais ne suffit que dans certaines circonstances. Par exemple, il ne peut pas y avoir de testament, d'institution contractuelle d'héritier ou de contrat de mariage et il ne peut pas y avoir d'héritiers incapables ou mineurs. Dans tous ces cas, vous devez obligatoirement faire appel à un notaire.
- soit un acte d'hérédité établi par le notaire.

Avant qu'un coffre puisse être débloqué, il faut d'abord qu'un inventaire officiel du contenu soit dressé par un collaborateur de la banque ou un notaire. Le SPF Finances est également convié à l'inventaire.

L'inventaire doit être signé par tous les héritiers et par le représentant du SPF Finances si celui-ci est présent.

## CONTACTER CERTAINES INSTANCES

Si le défunt était inscrit comme salarié, il faut informer l'employeur du décès.

Si le défunt travaillait comme indépendant, le décès doit être signalé à la caisse d'assurances sociales, à l'administration de la TVA, au greffe du tribunal de l'entreprise et aux contributions directes. N'oubliez pas de contacter aussi le comptable.

Si le défunt était pensionné, l'Office national des Pensions est automatiquement informé du décès par la commune.

La mutuelle doit aussi être prévenue.

Enfin, toutes les compagnies d'assurances auprès desquelles le défunt avait souscrit un contrat doivent être averties. Pensez notamment aux assurances décès, assurance vie, assurance solde restant dû, assurance-accidents, assurance groupe, assurance auto, assurance hospitalisation, assurance familiale et incendie.

Certaines polices sont en effet devenues superflues et doivent être résiliées. D'autres polices doivent être adaptées.

## LES TROIS OPTIONS DE L'HÉRITIER

Lorsqu'une personne décède, l'héritier a 3 options : accepter la succession, la refuser ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est recommandée si l'héritier craint que les dettes soient supérieures aux actifs.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation à une succession doit se réaliser devant le notaire. Celui-ci pourra conseiller au mieux les personnes concernées quant à la portée de leur décision. Cela diminue le risque de regret par la suite. Le notaire se charge de toutes les formalités. La renonciation ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est publiée au Registre Central Successoral.



## DÉCLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession doit être introduite dans la région où le défunt avait sa dernière résidence fiscale. Cette région est aussi celle qui est compétente pour la perception de ces droits.

Si le défunt a habité dans plusieurs régions, la déclaration de succession devra alors être introduite dans la région où le défunt a vécu le plus longtemps dans les 5 années précédents son décès.

Vous pourrez retrouver plus d'informations sur les taux applicables de droits de succession dans un autre flyer.

Le délai endéans lequel la déclaration de succession doit être introduite varie selon le lieu de décès du défunt (voir tableau).

Afin d'éviter de commettre des erreurs lorsque la situation est complexe, il est conseillé de demander à un notaire ou à un spécialiste de faire la déclaration de succession.

Pour établir la déclaration de succession en Région flamande, les héritiers doivent utiliser le formulaire qui peut être téléchargé sur le site de Belastingportaal Vlaanderen. Pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, vous pouvez trouver ce formulaire 'Déclaration de succession' sur le site du SPF Finances.

Le notaire reste tout de même la personne la plus compétente en la matière. Il vérifiera si le défunt a exprimé ses dernières volontés dans un testament.

Le notaire accompagnera les proches du défunt dans les différentes démarches dont le déblocage des comptes, la gestion des avoirs du défunt, la déclaration fiscale de succession, le partage et la liquidation de la succession.

## PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Les droits de succession doivent être payés dans les 2 mois à compter du jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration. En Région flamande, le dépôt tardif de la déclaration engendre une majoration d'impôts variant en fonction du délai de retard. Dans les deux autres régions, une amende et des intérêts de retard sont dus.

Lieu du décès	Déclaration	Paiement
Belgique	4 mois	6 mois
Autres pays européens	5 mois	7 mois
Pays non européens	6 mois	8 mois

Vous trouverez plus d'informations sur le site du SPF Finances ou de VLABEL.

**Dans le Code flamand de la Fiscalité, les termes 'droits de succession' et 'droits de donation' ont été remplacés par les termes 'impôt de succession' et 'impôt de donation'.**

**VOUS ÊTES INTÉRESSÉ(E) PAR NOTRE EXPERTISE  
ET NOTRE APPROCHE PERSONNALISÉE ?**

**Prenez rendez-vous sans tarder avec un conseiller Nagelmackers.**

---

Cette publication a un caractère purement informatif et n'engage nullement la banque. Elle ne tient pas compte de votre situation personnelle et ne peut donc jamais être considérée ni comme un avis juridique ou fiscal ni comme une consultation en planification financière.

Vu la complexité de certaines opérations et leurs implications au niveau civil et fiscal, nous vous encourageons vivement à consulter votre notaire ou votre conseiller personnel.

La présente brochure est basée sur la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

